



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/J/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre centre en raison du fait que la communication entre celui-ci et les familles (à 50% marocaines) louant l'infrastructure du centre, ne se déroule pas en néerlandais. Les contrats de location ne sont pas non plus établis en néerlandais.

La plainte est basée sur un rapport de la Commission de la Communauté flamande (document 114, 1995-1996, n° 1, page 36).

*
* *

Monsieur E. Thevissen, directeur coordinateur du centre communautaire, a communiqué à la CPCL que la communication avec les usagers se déroulait en néerlandais. Des usagers qui ne connaissent pas le néerlandais sont servis en français ou en anglais. Dans ce cas, il s'agit uniquement de particuliers, locataires d'une salle. Toutes les associations affiliées à *De Platoo* sont de langue néerlandaise.

Les contrats de location sont établis en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que les données du dossier sont contradictoires et ne peut dès lors se prononcer sur le fondement de la plainte.

En général, elle avance cependant ce qui suit.

Le centre communautaire *De Plato* doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région de langue linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

Le présent avis est notifié à monsieur le président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

